

RÉSOLUTION N° 456

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉLECTION
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'IICA**

Le CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE, à sa Quinzième réunion ordinaire,

CONSIDÉRANT :

Que les dispositions qui régissent l'élection du Directeur général sont les articles 101 à 106 du Règlement intérieur du Conseil interaméricain de l'agriculture (le Conseil) et le Règlement spécial pour la présentation de candidats au poste de Directeur général, qui a été approuvé par le Comité exécutif, par la résolution IICA/CE/Res.341 (XX-O/00);

Que les règlements susmentionnés établissent, dans leurs paragraphes pertinents, que tous les candidats au poste de Directeur général doivent être citoyens d'un des États membres de l'IICA et qu'ils doivent être désignés par un État qui est membre de l'Institut;

Que la période de présentation des candidatures commence six mois avant la date de l'élection et se termine quarante-cinq jours avant cette date, sauf dans les circonstances particulières établies dans les règlements ou lorsque le Conseil décide de modifier cette période;

Que, dans le but de rendre l'application des règlements relatifs à l'élection du Directeur général plus claire et plus transparente, il est nécessaire de modifier ces dispositions afin d'établir la procédure à suivre dans le cas où un État membre désire retirer son candidat avant l'élection,

DÉCIDE :

De modifier l'article 105 du Règlement intérieur du Conseil interaméricain de l'agriculture et la section 2.1 du Règlement spécial pour la présentation de candidats au poste de Directeur général, comme il est stipulé à l'annexe A.

ANNEXE A

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 105 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE ET À LA SECTION 2.1 DU RÈGLEMENT SPÉCIAL POUR LA PRÉSENTATION DE CANDIDATS AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 105 (les modifications sont indiquées en *italique*)

Les États membres présentent les candidatures conformément au Règlement spécial pour la présentation de candidats au poste de Directeur général, approuvé par le Comité exécutif. Les présentations de candidats se font par communications adressées au Directeur général, qui les fait circuler immédiatement parmi tous les États membres à mesure qu'il les reçoit. *L'État membre qui a présenté un candidat peut également retirer cette candidature en faisant parvenir une communication écrite à la Direction générale de l'IICA, qui la transmet immédiatement aux autres États membres. Aucun candidat ne peut figurer sur les bulletins de vote à moins que l'État membre qui l'a désigné ne réaffirme la validité de cette candidature au cours de la séance préparatoire de la réunion pendant laquelle se tient l'élection.*

Section 2.1 (les modifications sont indiquées en *italique*)

Tout candidat doit avoir été désigné par écrit par un État membre de l'IICA. La candidature doit être avalisée par l'entité compétente ou le responsable dûment autorisé de l'État membre *et envoyée au Directeur général qui la transmet immédiatement à tous les autres États membres. Un État membre qui a désigné un candidat peut également retirer cette candidature en faisant parvenir une communication écrite de l'entité compétente ou du responsable dûment autorisé de l'État membre à la Direction générale qui transmet immédiatement ladite communication aux autres États membres. Aucun candidat ne peut figurer sur les bulletins de vote à moins que l'État membre qui l'a désigné ne réaffirme la validité de cette candidature au cours de la séance préparatoire de la réunion pendant laquelle se tient l'élection.*